



FREINTES DE STOCKS

1. Dans tout commerce de détail, il est normal qu'il y ait un certain écart entre le dénombrement et la valeur comptable des stocks. Cet écart, ou coût d'exploitation, s'appelle freinte de stock et elle peut être due à une perte réelle de marchandise, au vol, aux erreurs commises dans l'établissement des documents, etc.
2. La freinte de stock est enregistrée à l'usage de la gestion et ne constitue pas automatiquement une perte tolérable. Les gérants doivent continuer à chercher la cause des pertes dans la mesure nécessaire selon les circonstances sans tenir compte de la différence entre la perte réelle et la perte prévue.
3. Les freintes de stocks autorisées sont les suivantes:
 - a. Magasins de détail
 - 1% des ventes consommateurs;
 - b. Postes d'essence
 - 1% des ventes consommateurs du rayon PBA,
 - aucune réserve pour l'essence et la main-d'oeuvre;
 - c. Dépanneurs
 - 0,5% des ventes consommateurs; et d. Magasins combinés
 - 1 % ou 0,5 % des ventes consommateurs, selon le rayon.
4. Lorsque le Fonds de la base gère une activité qui est normalement une opération de CANEX (par ex. un magasin de détail), le niveau de freinte applicable au point de vente CANEX s'applique également au point de vente du Fonds de la base.
5. Les autres points de vente CANEX, les mess, et les opérations du Fonds de la base (sauf dans le cas décrit au paragraphe 4) ne sont pas autorisés à recourir à la freinte de stock. Par conséquent, tous les écarts accusés par ces organismes doivent être considérés comme étant des manquants ou des excédents. De plus, la freinte ne peut être calculée:
 - a. Dans les rayons 18, 20, 23, 24, 82, et 87; et
 - b. Sur les ventes en gros.
6. On inscrit la freinte de stock à la ligne 12 de la Fiche d'inventaire de fermeture (FIF) et sur le RCD et, donc, il est compris dans le calcul de l'ajustement d'inventaire et dans le prix coûtant des marchandises vendues.

GASPILLAGE ET CASSE

7. Conformément au chapitre 36, il est permis de radier le gaspillage et la casse en utilisant la formule CF 603 seulement dans les bars. Le gaspillage et la casse se produisant dans les autres points de vente ne seront pas radiés et seront donc automatiquement inclus dans le manquant ou l'excédent déterminé lors de la prise d'inventaire.
8. Dans ces autres points de vente, on peut maintenir un registre du gaspillage/de la casse, mais strictement à des fins de gestion et de contrôle et il ne doit pas être inscrit dans les

livres de comptes.

MANQUANTS ET EXCÉDENTS

9. Toute perte de marchandise dépassant la freinte autorisée est considérée comme étant une perte ou un manquant anormal. Les gains anormaux constituent des excédents.
10. A la fin d'un inventaire, l'OCFNP doit:
 - a. Calculer les manquants ou les excédents réels en établissant le Rapport de rapprochement de l'inventaire conformément au chapitre 26;
 - b. Inscrire la correction d'inventaire à la ligne 12 de la Fiche d'inventaire de fermeture (FIF) et sur le Rapport de comptabilité de détail (RCD) à la colonne/ligne «Correction de l'inventaire»; et
 - c. Aviser l'O Admin B ou le GR CANEX de l'écart et lui demander de procéder à un examen des faits, à une enquête s'il y a lieu, et demander par la même occasion l'autorisation de faire la radiation, même si, dans certains cas, il doit s'adresser à des instances supérieures pour l'obtenir.

NOTA : Le Cmdt (B) devra faire très attention avant d'accepter les résultats d'inventaires indiquant des excédents. Les excédents sont aussi graves que les manquants, sinon plus. Les excédents au détail qui dépassent 0.5 pour cent des ventes sont considérés comme anormaux.
11. Après avoir décidé des meilleurs moyens à prendre, le Cmdt(B)/GR CANEX doit aviser le gérant du point de vente ainsi que l'OCFNP de la décision.
12. L'OCFNP doit:
 - a. Pour les manquants qui doivent être récupérés à la valeur au coût ou au détail, faire une pièce de journal (PJ) pour débiter «Comptes clients» du montant au coût ou au détail et créditer «Ajustement d'inventaire» pour le même montant. Aucun rajustement de l'inscription sur la FIF n'est nécessaire;
 - b. Pour les manquants qui doivent être radiés (absorbés) par le point de vente, aucune action n'est nécessaire puisque le manquant a déjà été inclus dans le Coût des marchandises vendues (CMV) par le biais de l'inscription originale de la FIF; et
 - c. Pour les surplus, aucune action n'est requise puisqu'ils ont été crédités au point de vente par l'inscription de la FIF, ce qui aurait réduit le CMV.

NOTA : Dans tous les cas, l'OCFNP reçoit un exemplaire de l'autorisation de procéder à la radiation ou au recouvrement.

COMPTABILITÉ DES MANQUANTS DANS L'ATTENTE DE LA RADIATION

13. Même s'il faut obtenir une autorisation dans tous les cas de pertes, les écritures mentionnées au paragraphes 10 à 12 doivent être passées immédiatement. On ne doit pas transférer les pertes à des comptes d'attente en attendant la fin des formalités administratives.